

RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5 et 155,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide complémentaire est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide est égale à un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté le prix d'objectif pour la campagne de commercialisation 1987/1988; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur des fourrages séchés et en particulier la poursuite de l'octroi de l'aide complémentaire précitée;

considérant que, afin de déterminer le montant de l'aide complémentaire, il convient de retenir parmi les éléments de calcul, d'une part un prix égal au prix d'objectif fixé pour la campagne de commercialisation 1986/1987, d'autre part, les pourcentages semblables à ceux fixés pour la même campagne en application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, en l'absence du prix d'intervention de l'orge valable pour la campagne 1987/1988, les montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois concernés ont été fixés sur la base des propositions de la Commission au Conseil; que ces montants doivent être appliqués provisoirement et devront être confirmés ou

remplacés lorsque les prix de la campagne 1987/1988 seront connus;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1173/87⁽⁴⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide complémentaire applicable le mois suivant;considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1210/87⁽⁶⁾;considérant que, dans le cas où aucune offre et aucun cours des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.⁽⁶⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide complémentaire est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme ;

considérant que le montant correcteur est égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme affecté du pourcentage fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1315/85 du Conseil⁽¹⁾ ; que, toutefois, si, pour l'un des mois suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, le prix déterminé pour le mois précédent est retenu pour le calcul de l'écart ; que si, pour au moins deux mois consécutifs suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, les prix moyens du marché mondial à terme ne peuvent être déterminés en appliquant les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1417/78, les prix relatifs aux mois en question sont déterminés en appliquant les critères visés à l'article 3 du même règlement ;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide complémentaire et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour le produit concerné ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide complémentaire est égale à zéro ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'aide complémentaire doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher le prix espagnol du prix commun selon la méthode prévue à l'article 70 dudit acte ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient d'ajuster l'aide complémentaire valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers, qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide complémentaire aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, les montants de l'aide seront confirmés ou remplacés avec effet au 1^{er} mai 1987 pour tenir compte des décisions du Conseil applicables pour la campagne 1987/1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1987, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicable à partir du 1^{er} mai 1987 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B			Fourrages autrement séchés ex 12.10 B		
	Espagne	Portugal	autres États membres	Espagne	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide complémentaire	75,385 ⁽¹⁾	95,612 ⁽¹⁾	97,445 ⁽¹⁾	37,693 ⁽¹⁾	47,806 ⁽¹⁾	48,723 ⁽¹⁾

Montants de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

juin 1987 ⁽¹⁾	76,668	96,924	98,728	38,334	48,462	49,364
juillet 1987 ⁽¹⁾	72,189	92,344	94,249	36,095	46,172	47,125
août 1987 ⁽¹⁾	72,189	92,344	94,249	36,095	46,172	47,125
septembre 1987 ⁽¹⁾	71,825	91,972	93,885	35,913	45,986	46,943
octobre 1987 ⁽¹⁾	71,940	92,089	94,000	35,970	46,045	47,000
novembre 1987 ⁽¹⁾	71,223	91,356	93,283	35,612	45,678	46,642
décembre 1987 ⁽¹⁾	71,223	91,356	93,283	35,612	45,678	46,642
janvier 1988 ⁽²⁾	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
février 1988 ⁽²⁾	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
mars 1988 ⁽²⁾	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁽¹⁾ Sous réserve de la décision du Conseil en matière des prix et des mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

⁽²⁾ Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.